



HEBDO

LE PRIX PLAFOND D'ÉLECTRICITÉ POUR LES TPE FIXÉ À 230 EUROS/MWH

Pour assurer une limitation du prix moyen sur l'année 2023, les très petites entreprises bénéficiaires du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité ayant signé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 en 2022 ont droit à une aide supplémentaire, à des conditions plus souples que celles annoncées par le gouvernement.

Afin de limiter les conséquences de l'augmentation des prix de l'électricité sur leur facture d'électricité pour l'année 2023, une mesure d'aide est instaurée, au bénéfice des très petites entreprises (TPE), à savoir celles qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

Un décret du 3 février 2023 crée une aide supplémentaire pour les TPE bénéficiaires du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité.

Sont concernés les consommateurs ayant signé un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2023 entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, pour leurs sites raccordés au réseau métropolitain continental.

Les fournisseurs d'électricité doivent préalablement avancer les sommes aux TPE sous la forme de réduction de prix. Ils présentent ensuite une demande d'aide à l'Agence des services de paiements (ASP) pour le compte et au bénéfice de leurs clients TPE, sur le fondement des contrats conclus et en vigueur sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les entreprises en situation de cessation d'activité, cessation de paiement ou en procédure collective ou ayant fait une demande d'ouverture d'une telle procédure collective ne peuvent pas demander l'aide pour le compte de leurs clients. Les clients pour lesquels le fournisseur se trouve dans une de ces situations peuvent demander directement l'aide, dès lors qu'elles ne sont elles-mêmes pas en situation de cessation d'activité, cessation de paiement ou en procédure collective ou ayant fait une demande d'ouverture d'une telle procédure collective.

Remarque : dans ce cas, les TPE déposent au plus tard le 1^{er} mars 2024, un dossier comprenant les pièces listées au V de l'article 5.

La demande d'aide est réalisée au moyen du formulaire de demande mis à disposition par l'ASP, accompagnée d'un dossier conforme aux I à III de l'article 5. Les dossiers de demande sont à remettre :

- au plus tard le 1^{er} avril 2023, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 ;
- au plus tard le 1^{er} octobre 2023, pour la période du 1^{er} mars 2023 au 31 juillet 2023 ;
- au plus tard le 1^{er} mars 2024, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, le montant de l'aide dépend de la consommation d'électricité (en MWh) et de la différence, si elle est positive, entre la part variable moyenne de l'électricité, après application du bouclier tarifaire (pour les sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA) ou avant application de l'amortisseur électricité (pour les sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA), et la valeur de 230 €/MWh.

Les fournisseurs d'électricité peuvent demander une avance de l'aide au bénéfice de leurs clients auprès de l'ASP. L'avance est égale à 200 % du montant d'aide versé pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 et elle est versée concomitamment à cette aide. L'avance est versée dans un délai qui ne peut excéder 30 jours suivant la réception du dossier complet de la demande. Elle est répercutée par les fournisseurs aux TPE.

L'ASP peut procéder à tout contrôle a posteriori et procède au recouvrement des sommes versées à tort. Le recouvrement des sommes indûment versées peut-être majoré de 10 %, notamment en cas de fraude.

Gaëlle Guyard, Code permanent Environnement et nuisances ► [D. n° 2023-62, 3 févr. 2023 : JO, 4 févr.](#)

